

Statuts

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association Les amis des chats.

Article 2

Cette association a pour objet sauvegarder les chats de la rue.

Article 3

Le siège de l'association est fixé à La Mairie, Le Bourg, 82150 Roquecor.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du bureau.

Article 4

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau.

Article 6

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le bureau.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions publiques qui pourraient être accordées
- tout autre ressource généralement quelconque autorisée par la loi.

Article 9

L'association est dirigée par un bureau de 5 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un membre du bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10

Le bureau d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 11

Des personnes qui agitent au nom de l'association le font à ses périls et risques.

L'association décline toute responsabilité pour aucun accident ou autre incident.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour, fixé par le bureau, est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les résultats financiers à l'approbation de l'assemblée et propose le montant de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13

Le Président, sur l'initiative du bureau ou de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 12 et aux fins de modifier les statuts ou de dissoudre l'association. Le quorum est fixé aux 3/4 des membres inscrits.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire

Article 14

Le bureau d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.